



## Convention entre les cantons de Bâle-Campagne et du Jura concernant l'exercice de la pêche dans les eaux intercantionales de la Birse

des 6 octobre / octobre 2015



La Direction de l'économie publique et de la santé du canton de Bâle-Campagne,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 24, alinéa 1, de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche<sup>1</sup>,

vu l'article 92, alinéa 2, lettre a, de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977<sup>2</sup>,

vu l'article 77, alinéa 1, lettre d, de la Constitution du Canton de Bâle-Campagne du 17 mai 1984<sup>3</sup>,

conviennent ce qui suit :

**Article premier :** <sup>1</sup> Afin d'améliorer la gestion de la pêche dans les eaux intercantionales de la Birse, la limite de pêche entre le territoire du canton de Bâle-Campagne et celui du canton du Jura est fixée au pont des Riedes-Dessus (coordonnées 597'686 / 249'372).

<sup>2</sup> En amont de ce dernier, la pêche est attribuée à la République et Canton du Jura et en aval au Canton de Bâle-Campagne.

**Art. 2** Les dispositions cantonales respectives relatives à la pêche, en particulier l'exercice de celle-ci, la gestion piscicole et la police de la pêche, s'appliquent selon cette nouvelle limite.

<sup>1</sup> RS 923.0.

<sup>2</sup> RSJU 101.

<sup>3</sup> RSBL 100.

**Art. 3** <sup>1</sup> Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

<sup>2</sup> Chacune des parties peut le résilier par écrit pour le terme convenu, moyennant un préavis de six mois. A défaut de résiliation, il est reconduit pour une nouvelle durée de huit ans.

Delémont, le 6 octobre 2015

Liestal,

*21.10.2015*

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

IM NAMEN DER VOLKSWIRTSCHAFTS UND  
GESUNDHEITSDIREKTION DES KANTONS  
BASEL-LANDSCHAFT

Le président

Le chancelier

  
Michel Thentz

  
Jean-Christophe Kübler

Der Vorsteher

  
Thomas Weber

